

**Art. 2.** — Les Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

#### AUGMENTATION DE PREVISIONS

**Arrêté du Ministre des Finances du 27 décembre 1979, portant augmentation des prévisions des recettes et des dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé : «Caisse Générale de Compensation».**

Le Ministre des Finances;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 24 tel que complété par l'article 7 de la loi n° 70-22 du 7 mai 1970.

Vu la loi n° 70-28 du 19 mai et notamment son article 3 portant institution de la Caisse Générale de Compensation.

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment le tableau «F» Fonds Spéciaux du Trésor;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial : «Caisse Générale de Compensation» sont fixées pour la gestion 1979 à 55.000.000 Dinars par la loi sus-visée du 28 décembre 1978.

Attendu que le montant prévisible des recettes du Fonds au 31 décembre 1979 permet le prélèvement complémentaire de 5.000.000 Dinars.

Attendu que selon l'article 83 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, les prévisions de dépenses de la Caisse Générale de Compensation ont un caractère évaluatif.

**Arrête :**

**Article Unique.** — Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds Spécial du Trésor intitulé : « Caisse Générale de Compensation » pour la gestion 1979 sont portées de 55.000.000 à 60.000.000 dinars

Tunis le 27 décembre 1979

Le Ministre des Finances

**Abdelaziz MATHARI**

VU

Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**

### Ministère de l'Agriculture

#### GRAND PRISE

**Décret N° 79-1048 du 26 décembre 1979, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 78-320 du 2 avril 1976, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de céréaliculture, au titre de la campagne 1978-1979 est décerné au Gouvernorat de Bizerte.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 26 décembre 1979

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

#### NOMINATION

**Par décret N° 79-1040 du 26 décembre 1979.**

Monsieur **Abderrazak Ladab** Ingénieur en Chef, est chargé des fonctions de Président-Directeur Général de l'Office des Céréales en remplacement de Monsieur **Tahar Zarrad**.

#### COURSES HIPPIQUES

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 décembre 1979, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'Hippodrome de Kassar-Saïd pendant la saison 1979-1980 et au programme des Courses Hippiques.**

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la Société des Courses et notamment son article 8;

**Arrête :**

**Article Premier.** — La Société des Courses est autorisée à ouvrir l'Hippodrome de Kassar-Saïd aux dates suivantes :

#### Meeting d'Automne

|           |                        |
|-----------|------------------------|
| Septembre | — 9 — 16 — 23 — 30     |
| 1979      |                        |
| Octobre   | — 7 — 14 — 21 — 28     |
| Novembre  | — 4 — 11 — 18 — 25     |
| Décembre  | — 2 — 9 — 16 — 23 — 30 |

#### Meeting d'Hiver et Printemps

|         |                             |
|---------|-----------------------------|
| Janvier | — 6 — 13 — 20 — 27          |
| 1980    |                             |
| Février | — 3 — 10 — 17 — 24          |
| Mars    | — 2 — 9 — 16 — 23 — 30      |
| Avril   | — 6 — 13 — 20 — 26 — 27     |
| Mai     | — 3 — 4 — 10 — 11 — 17 — 18 |
| Juin    | — 1 — 7 — 8 — 14 — 15       |

**Art. 2.** — La Société des Courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le Ministère de l'Agriculture.

Tunis, le 20 décembre 1979

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**